

**Projet de loi
d'orientation et de programmation du ministère de la justice**

**TITRE I^{ER}
OBJECTIFS ET MOYENS DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

Article 1^{er}

Le rapport définissant les orientations et la programmation des moyens du ministère de la justice pour la période 2023-2027, annexé à la présente loi, est approuvé.

Les crédits de paiement du ministère de la justice, hors charges de pensions, évolueront sur la période 2023-2027 conformément au tableau suivant :

(En millions d'euros)

CRÉDITS DE PAIEMENT <i>hors compte d'affectation spéciale</i> <i>« Pensions »</i>	2022 <i>(pour</i> <i>mémoire)</i>	2023	2024	2025	2026	2027
Budget du ministère de la justice, en millions d'euros	8 862	9 579	10 081	10 681	10 691	10 748

Les créations nettes d'emplois du ministère de la justice sont fixées à +10 000 équivalents temps plein d'ici 2027, dont +1 500 magistrats et +1 500 greffiers supplémentaires, et dont +605 équivalents temps plein recrutés en gestion 2022 au titre de la justice de proximité.

Le périmètre budgétaire concerné correspond à celui de la mission « Justice » : programmes « Justice judiciaire », « Administration pénitentiaire », « Protection judiciaire de la jeunesse », « Accès au droit et à la justice », « Conduite et pilotage de la politique de la justice » et « Conseil supérieur de la magistrature ».

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA SIMPLIFICATION ET A LA MODERNISATION
DE LA PROCEDURE PENALE

CHAPITRE I^{ER}
HABILITATION RELATIVE A LA REFONTE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 2

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à la réécriture de la partie législative du code de procédure pénale et de toute autre disposition de nature législative nécessitée par cette réécriture afin de renforcer la clarté, l'intelligibilité et l'efficacité de ces dispositions, conformément aux dispositions du présent article.

II. – Cette réécriture est effectuée à droit constant, en recodifiant les règles de procédure pénale en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, telles qu'elles résultent des dispositions légales et de leur interprétation par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, ainsi que, le cas échéant, les dispositions publiées mais non encore entrées en vigueur à cette date, et sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux insuffisances de la loi et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet, ainsi que pour:

1° Procéder à toutes les adaptations terminologiques utiles, pour revoir les dispositions dont la formulation est susceptible de remettre en cause la présomption d'innocence de la personne suspectée ou poursuivie ;

2° Respecter les domaines respectifs de la loi et du règlement en intégrant les impératifs constitutionnels et ceux issus du droit de l'Union européenne et des accords internationaux ratifiés ;

3° Permettre la pleine application des dispositions générales des articles 801-1 et 803-1 du code de procédure pénale relatives à la procédure pénale numérique et aux notifications et significations par voie électronique ;

4° S'agissant des dispositions relatives aux enquêtes, simplifier leur présentation et leur lisibilité en les regroupant dans une même partie ne traitant pas de façon successive de l'enquête de flagrance puis de l'enquête préliminaire mais prévoyant, conformément au droit existant, que les enquêteurs disposent de prérogatives renforcées lorsque les conditions de la flagrance sont réunies, et traitant de façon ordonnée les questions portant notamment sur les droits du suspect, les droits de la victime, les réquisitions, les perquisitions et les saisies ;

III. – L'ordonnance prévue aux I et II est prise dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi.

IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS AMELIORANT LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE PENALE

Section 1

Dispositions relatives à l'enquête, à l'instruction, au jugement et à l'exécution des peines

Article 3

I. – Après l'article 59 du code de procédure pénale, il est inséré un article 59-1 ainsi rédigé :

« *Art. 59-1.* – Lorsque l'enquête de flagrance porte sur un crime prévu par le livre II du code pénal, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République et selon les modalités prévues au premier et troisième alinéas de l'article 706-92, autoriser par ordonnance spécialement motivée que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues par l'article 59 si la perquisition est nécessaire pour prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, pour permettre la préservation des preuves et indices du crime qui vient de se commettre ou pour permettre l'interpellation de son auteur. »

II. – L'article 80-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « peut, au cours de l'information, » sont remplacés par les mots : « peut, lorsque ce statut lui a été notifié puis au cours de l'information, par déclaration faite lors de sa première comparution ou » et les mots : « ne sont plus » sont remplacés par les mots : « ne sont pas ou ne sont plus » ;

2° Au deuxième alinéa, il est inséré après les mots : « Cette demande peut être faite » les mots : « dès la mise en examen et dans un délai de six jours à compter de celle-ci, ».

III. – Au début du troisième alinéa de l'article 142-6 du même code, il est inséré les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 142-6-1, ».

IV. – Après l'article 142-6 du même code, il est inséré un article 142-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 142-6-1.* – En matière correctionnelle lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, même lorsqu'il n'a pas été procédé à la vérification de la faisabilité de la mesure par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou que ces vérifications ne sont pas achevées, le juge des libertés et de la détention peut ordonner le placement conditionnel de la personne mise en examen sous assignation à résidence avec surveillance électronique en décidant de son incarcération provisoire jusqu'à la mise en œuvre de l'assignation, qui doit intervenir dans un délai de vingt jours. La mise en liberté de la personne mise en examen est subordonnée à la pose du dispositif technique de surveillance électronique.

« Si, dans un délai de quinze jours à compter de cette décision, le service pénitentiaire d'insertion et de probation constate l'impossibilité technique de mettre en œuvre cette mesure, il en avise sans délai le juge des libertés et de la détention, qui fait comparaître à nouveau devant lui la personne, dans un délai ne pouvant excéder cinq jours ouvrables, pour qu'il soit à nouveau procédé à un débat contradictoire conformément à l'article 145 ; ce débat peut être réalisé en recourant à un moyen de télécommunication conformément à l'article 706-71. En l'absence de transmission du rapport de faisabilité le quatorzième jour suivant le placement en détention provisoire, le juge des libertés et de la détention organise un débat contradictoire selon les mêmes modalités. En l'absence de débat dans ce délai et de décision de placement en détention provisoire, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour autre cause. »

V. – Au premier alinéa de l'article 156 du même code après le mot : « parties », sont insérés les mots : « ou du témoin assisté ».

VI. – Le dernier alinéa de l'article 167 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « peut également notifier » sont remplacés par les mots : « notifie » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

VII. – Après le premier alinéa de l'article 186 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le témoin assisté peut interjeter appel des ordonnances prévues par les articles 156 et 167. »

VIII. – Le premier alinéa de l'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « les articles 82-1 et 82-3 » sont remplacés par les mots : « l'article 82-1 » ;

2° Il est complété par la phrase suivante : « Les parties et le témoin assisté peuvent interjeter appel de l'ordonnance prévue par l'article 82-3. ».

IX. – L'article 397-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « déjà sollicités », sont insérés les mots : « ou parce qu'il doit être procédé à des actes d'investigations complémentaires soit pour préciser les circonstances de la commission de l'infraction ou la personnalité du prévenu, soit pour poursuivre l'audition d'une ou plusieurs personnes suspectées d'être coauteurs ou complices le cas échéant déjà placées en garde à vue, soit pour les interpeller, entendre et poursuivre alors qu'elles ont déjà été identifiées ou sont susceptibles d'être identifiées à bref délai, »

2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « en indiquant s'il y a lieu les actes en cours dont les résultats sont attendus » sont remplacés par les mots : « en indiquant les actes en cours dont les résultats sont attendus ou les actes d'investigations complémentaires devant être réalisés » ;

3° Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

4° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « médicaux », sont insérés les mots : « et des actes » ;

b) L'alinéa est complété par la phrase suivante : « Si le prévenu ou la victime doivent être à nouveau entendus par un officier ou un agent de police judiciaire ou par le procureur de la République, le cas échéant pour être confrontés à la ou aux personnes étant nouvellement prévenues dans la procédure, ils ont le droit d'être assistés, lors de leur audition, par leur avocat, en application de l'article 63-4-3, l'avocat étant convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audition, et ayant accès au dossier au plus tard quatre jours ouvrables avant cette date. » ;

5° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'audience de jugement, le procureur de la République peut, au vu des investigations complémentaires réalisées, soit requérir l'ouverture d'une information s'il estime que l'affaire n'est plus en état d'être jugée, soit se désister des poursuites, s'il estime qu'il n'existe plus de charges suffisantes pour permettre le jugement des personnes faisant l'objet de la présente procédure. Dans ce dernier cas, il en avise le président du tribunal correctionnel. Celui-ci constate le désistement des poursuites et le dessaisissement du tribunal dans une ordonnance qui met immédiatement fin aux mesures de sûreté prononcées. Cette ordonnance, non susceptible de recours, est notifiée aux personnes poursuivies et, s'il y a lieu, à la victime. »

X. – L'article 397-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « renvoyer le dossier au procureur de la République » sont ajoutés les mots « : à se pourvoir ainsi qu'il avisera » ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « comparution » est ajouté le mot : « éventuelle ».

XI. – L'article 397-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « huit » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé

XII. – L'article 397-3 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique » ;

2° La troisième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Si le prévenu se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables, ainsi que celles de l'article 141-4 ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le prévenu a été placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique en application du présent article ou de l'article 394, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, sur réquisitions du ministère public ou à la demande du prévenu, décider par ordonnance motivée d'imposer à ce dernier une ou plusieurs obligations nouvelles, de supprimer tout ou partie des obligations comprises dans la mesure, de modifier une ou plusieurs de ces obligations ou d'accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».

5° Le dernier alinéa est supprimé.

XIII. – A l'article 803-7 du même code, après chaque occurrence des mots : « contrôle judiciaire », sont insérés les mots : « ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique ».

XIV. – A l'article L. 612-1 du code pénitentiaire :

1° Les mots : « de l'article 142-6 » sont remplacés par les mots : « des articles 142-6 et 142-6-1 » ;

2° L'article est complété par les mots : « ou par le juge des libertés et de la détention ».

XV. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa de l'article 63-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur autorisation du procureur de la République, l'examen médical d'un majeur prévu en cas de prolongation de la garde à vue peut être réalisé par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication audiovisuelle, si la nature de l'examen le permet, dans des conditions et selon des modalités précisées par voie réglementaire. Le médecin se prononce obligatoirement sur la nécessité éventuelle d'examiner physiquement la personne gardée à vue. Si le médecin l'estime nécessaire, la personne lui est alors présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque la personne placée en garde à vue est un majeur protégé. Il n'est pas non plus applicable aux mineurs. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article 803-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de la garde à vue d'une personne majeure ou de son audition libre prévue par l'article 61-1, l'intervention de l'interprète lors de la notification de ses droits ainsi que son assistance par un interprète peut se faire, selon des modalités précisées par voie réglementaire, par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication audiovisuel permettant d'assurer le respect des conditions de confidentialité des échanges, notamment avec son avocat. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque la personne placée en garde à vue est un majeur protégé. »

XVI. – Le même code est ainsi modifié :

1° Après l'article 230-34, il est inséré un article 230-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. 230-34-1.* – Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 230-33, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le juge des libertés et de la détention au cours de l'enquête ou le juge d'instruction en cours d'information peut autoriser par décision écrite l'activation à distance d'un appareil électronique à l'insu ou sans le consentement de son possesseur aux seules fins de procéder sa localisation en temps réel.

« L'activation à distance mentionnée au présent article ne peut concerner les appareils électroniques utilisés par les personnes mentionnées à l'article 100-7. » ;

2° L'article 230-36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue d'effectuer l'activation à distance de l'appareil électronique mentionnée à l'article 230-34-1, le juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157. Le juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}. » ;

3° Après l'article 706-96-1, il est inséré un article 706-96-2 ainsi rédigé :

« *Art. 706-96-2.* – Le juge des libertés et de la détention au cours de l'enquête ou le juge d'instruction au cours de l'information peut autoriser l'activation à distance d'un appareil électronique sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur aux seules fins de procéder aux opérations mentionnées à l'article 706-96.

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157, en vue d'effectuer l'activation à distance d'un appareil électronique mentionnée au présente article. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}.

« L'activation à distance d'un appareil électronique mentionnée au présent article ne peut concerner les appareils électroniques utilisés par les personnes mentionnées à l'article 100-7. » ;

4° L'article 706-97 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'activation d'un appareil électronique a été autorisée en application de l'article 706-96-2, la décision comporte alors tous les éléments permettant d'identifier cet appareil. »

Article 4

Dispositions visant à favoriser le recours au travail d'intérêt général

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 131-8 est complété par la phrase suivante : « Ce travail peut également être réalisé au profit d'une personne morale de droit privé remplissant les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi et habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général » ;

2° L'article 131-9 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « une ou plusieurs des peines prévues par les articles 131-5-1, 131-6 ou 131-8, la juridiction peut fixer » sont remplacés par les mots : « une peine de travail d'intérêt général prévu à l'article 131-8, la juridiction fixe » ;

b) Ce deuxième alinéa est complété par la phrase : « Lorsqu'elle prononce une ou plusieurs des peines prévues par les articles 131-5-1 et 131-6, la juridiction de jugement peut, dans les mêmes conditions, faire application du présent alinéa. »

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article 464-2 est complété par les mots : «, sans préjudice de la possibilité pour le juge de l'application des peines de décider d'une libération conditionnelle ou d'une conversion, d'un fractionnement ou d'une suspension de la peine ; » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 474, après les mots : « sursis probatoire », sont ajoutés les mots : «, à une peine de travail d'intérêt général, à une peine d'ajournement avec probation ou à une peine de suivi socio-judiciaire » ;

3° Au premier alinéa de l'article 712-6, les mots : « et de libération conditionnelle » sont remplacés par les mots : «, de libération conditionnelle et de conversion » ;

4° Le dernier alinéa des articles 723-2 et 723-7-1 est complété par les mots : « ; il peut également ordonner la conversion de la peine conformément aux dispositions de l'article 747-1 » ;

5° Le premier alinéa de l'article 747-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d'un sursis », il est inséré les mots : « et y compris si cette peine fait l'objet d'un aménagement ; » ;

b) Après les mots : « de jours-amende », il est inséré les mots : « en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ».

III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « permettant de fixer », sont remplacés par les mots : « prévoyant que la juridiction fixe ».

IV. – La période d'expérimentation prévue par le XIX de l'article 71 de la loi 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, relative à la réalisation du travail d'intérêt général prévu à l'article 131-8 du code pénal et le travail non rémunéré prévu à l'article 41-2 du code de procédure pénale au profit de sociétés dont les statuts définissent une mission qui assigne à la société la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux, sera prorogée pour une nouvelle période de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Les conditions spécifiques d'habilitation de ces personnes morales de droit privé et d'inscription des travaux qu'elles proposent sur la liste des travaux d'intérêt général ainsi que les obligations particulières mises à leur charge dans la mise en œuvre de ces travaux sont prévues par décret en Conseil d'Etat.

Les départements dans lesquels cette mesure peut être prononcée pendant la durée de cette nouvelle période d'expérimentation sont déterminés par arrêté du ministre de la justice.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

Section 2

Dispositions améliorant l'indemnisation des victimes

Article 5

I. – Après le cinquième alinéa de l'article 706-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – soit, lorsqu'ils sont commis sur un mineur ou par le conjoint ou le concubin de la victime, ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sont prévus et réprimés par l'article 222-12 du code pénal ou par les alinéas 4 et 6 de l'article 222-14 du même code, y compris lorsque ces faits ont été commis avec d'autres circonstances aggravantes. Par exception au premier alinéa, le montant maximal de la réparation des dommages subis à raison de ces faits, lorsqu'ils ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois, est défini par voie réglementaire ; ».

II. – L'article 706-14 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « d'un bien lui appartenant, » sont ajoutés les mots : « d'un chantage, d'un abus de faiblesse ou d'une atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données, » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « leur préjudice », la fin de la phrase est supprimée.

III. – Après l'article 706-14-2 du même code, il est inséré un article 706-14-3 ainsi rédigé :

« *Art. 706-14-3.* – L'article 706-14 est applicable sans condition de ressource à toute personne victime sur le territoire français du délit de violation de domicile, prévu au deuxième alinéa de l'article 226-4 du code pénal, et qui se trouve, du fait de cette infraction et de l'absence d'indemnisation à un autre titre, dans une situation matérielle grave.

« Le montant maximal de l'indemnité est défini par voie réglementaire. ».

IV. – Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux faits commis à compter de la publication de la présente loi.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA JUSTICE COMMERCIALE ET AUX JUGES NON PROFESSIONNELS

CHAPITRE I^{ER} DIVERSES DISPOSITIONS PORTANT EXPERIMENTATION D'UN TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 6

I. – A titre expérimental, et par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 611-2 et au premier alinéa de l'article L. 611-2-1 du code de commerce, relatifs au pouvoir de convocation du président du tribunal, au 6° du I de l'article R. 211-4 du code l'organisation judiciaire, relatif aux procédures amiables, au deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de commerce, relatif au mandat ad hoc, et à l'article L. 611-4 ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 611-5 du code de commerce, relatifs à la conciliation, le président du tribunal des activités économiques connaît de la procédure d'alerte et des procédures amiables quels que soient le statut et l'activité de la personne physique ou morale qui éprouve des difficultés, à l'exception des professions visées par le deuxième alinéa de l'article L. 722-6-1.

Par dérogation à l'article L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de désignation d'un conciliateur est introduite devant le président du tribunal des activités économiques.

Par dérogation au 8° de l'article R. 211-3-26 et au 6° du I de l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, relatifs aux procédures collectives, et à l'article L. 621-2 du code de commerce, relatif à l'ouverture de la procédure de sauvegarde, applicable en redressement judiciaire sur renvoi de l'article L. 631-7 et en liquidation judiciaire sur renvoi de l'article L. 641-1, le tribunal des activités économiques connaît des procédures collectives quels que soient le statut et l'activité du débiteur à l'exception des professions visées par le deuxième alinéa de l'article L. 722-6-1.

Par dérogation au 11° de l'article R. 211-3-26 et au 2° du I de l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, et sans préjudice des pouvoirs attribués en premier ressort au juge-commissaire, le tribunal des activités économiques, saisi de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du débiteur, connaît de toutes les actions ou contestations relatives aux baux commerciaux nées de la procédure et qui présentent avec celles-ci des liens de connexité suffisants.

II. – Le tribunal des activités économiques, qui siège en lieu et place du tribunal de commerce, est composé des juges élus du tribunal de commerce. Les formations de jugement dudit tribunal peuvent en outre comprendre des magistrats du siège désignés par le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal des activités économiques. Le greffe du tribunal des activités économiques est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les décisions du tribunal des activités économiques sont susceptibles de recours dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre VI du code de commerce.

III. – Le I du présent article est applicable à titre expérimental dans au moins neuf tribunaux de commerce et au plus douze tribunaux de commerce désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pendant une durée de quatre ans à compter de la date fixée par cet arrêté adopté dans les douze mois de la publication de la présente loi, pour le jugement des procédures ouvertes à compter de cette date.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation. L'ensemble des acteurs judiciaires et économiques est associé à cette évaluation. L'évaluation repose notamment sur la durée des procédures de liquidation judiciaire, le taux de réformation des décisions, la qualité du service rendu au justiciable et l'appréciation des auxiliaires de justice, au vu des statistiques fournies par le Ministère de la Justice, d'une part, et de questionnaires de satisfaction, d'autre part.

Article 7

Sont également applicables dans les tribunaux des activités économiques désignés en application du III de l'article 6 de la présente loi les dispositions suivantes :

Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B du code général des impôts, une contribution pour la justice économique est due par la partie demanderesse lors de l'introduction de l'instance.

Le montant de la contribution pour la justice économique est fixé par un barème défini par décret en Conseil d'Etat, dans la limite de 5 % du montant du litige et pour un montant maximal de 100 000 euros. Ce barème tient compte du montant de la demande, de la nature du litige, de la capacité contributive de la partie demanderesse appréciée en fonction de son chiffre d'affaires ou de son revenu fiscal de référence et de sa qualité de personne physique ou morale.

Cette contribution n'est pas due :

- Par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;
- Par le demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce ;
- Par l'État.

En cas de recours à un mode amiable de règlement du différend emportant extinction de l'instance et de l'action ou de désistement, il est procédé au remboursement de la contribution.

Le recouvrement de la contribution pour la justice économique est assuré par les greffiers des tribunaux de commerce, le cas échéant par voie électronique. Ces derniers transmettent au garde des sceaux, ministre de la justice, à titre gratuit, les données statistiques dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils lui transmettent également un rapport annuel relatif au recouvrement de cette contribution.

Les recettes tirées de la contribution pour la justice économique sont affectées au service public de la justice.

Le juge peut mettre tout ou partie de la contribution pour la justice économique à la charge de la partie qui succombe en application de l'article 696 du code de procédure civile.

En cas de comportement dilatoire ou abusif, une amende civile peut être prononcée dans les conditions de l'article 32-1 du code de procédure civile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, rend public le rapport d'évaluation de l'expérimentation au plus tard six mois avant son terme.

CHAPITRE II

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION ET A LA RESPONSABILITE DES JUGES NON PROFESSIONNELS

Article 8 Conseillers prud'hommes

I. – L'article L. 1441-11 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« a) Après les mots : “Les voyageurs, représentants ou placiers”, il est ajouté les mots : “, et les salariés qui exercent à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement” ;

« b) Après les mots : “dans le ressort duquel est situé leur domicile”, il est ajouté les mots : “et dans les ressorts limitrophes” ;

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« a) Après les mots : “exerçaient leur dernière activité professionnelle”, il est ajouté les mots : “ou dans le ressort duquel est situé leur domicile” ;

« b) Les mots : “ou dans celle du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé leur domicile” sont supprimés.

II. – Le titre IV du livre IV du code du travail est ainsi modifié :

« Après l'article L. 1442-14 il est inséré un article L. 1442-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1442-14-1.* – La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires.

« “Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :

« – l'interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ;

« “ – l'interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme. ” »

Article 9 **Juges consulaires**

I. – Après l'article L. 722-11 du code de commerce, il est inséré un article L. 722-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-11-1.* – Tout président proclamé élu qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation spécialisée dans un délai d'un an à compter de son élection est réputé démissionnaire de sa fonction de président. »

II. – L'article L. 722-8 du code de commerce est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Du refus de siéger sans motif légitime et après mise en demeure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 10 **Assesseurs des pôles sociaux**

L'article L. 218-12 du code de l'organisation judiciaire est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « Tout assesseur qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire. »

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DE JUSTICE

CHAPITRE I^{ER}
LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Article 11

I – Le chapitre III *bis* du titre II du livre I de la partie législative du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III BIS
« *DE L'EQUIPE ATOUR DES MAGISTRATS*

« *Art. L. 123-4.* – Des attachés de justice peuvent être nommés afin d'exercer, auprès des magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel, et des tribunaux judiciaires, des fonctions d'assistance, d'aide à la décision juridictionnelle, de soutien à l'activité administrative ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'animation des politiques publiques et de juridiction.

« Ils peuvent assister aux audiences et aux délibérés, accéder aux dossiers de procédures. Ils prêtent serment et sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Ils participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir de délégation de signature, sauf exceptions liées à certaines missions et précisées par des dispositions du code de procédure pénale ou du code de l'organisation judiciaire.

« Ils peuvent être chargés de fonctions d'appui organisationnel auprès des chefs de juridiction.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il définit également les conditions dans lesquelles il peut être pourvu aux fonctions d'attachés de justice.

« *Art. L. 123-5.* – Des assistants spécialisés peuvent être nommés afin de participer aux procédures relevant de contentieux techniques ou spécifiques conduites sous la responsabilité de magistrats du siège ou du parquet des tribunaux judiciaires et des tribunaux de première instance.

« Peuvent exercer des fonctions d'assistant spécialisé les fonctionnaires de catégorie A et B ainsi que les personnes titulaires, dans des matières définies par décret, d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat qui remplissent les conditions d'accès à la fonction publique et justifient d'une expérience professionnelle minimale de quatre années.

« Les assistants spécialisés participent aux procédures sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir toutefois recevoir de délégation de signature, sauf exceptions liées à certaines missions et précisées par des dispositions du code de procédure pénale ou du code de l'organisation judiciaire.

« Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats et peuvent assister aux actes accomplis par ces derniers, selon les modalités prévues par les dispositions du code de procédure pénale et du code de l'organisation judiciaire.

« Les documents de synthèse ou d'analyse qu'ils remettent aux magistrats peuvent être versés au dossier de la procédure.

« Ils ont accès au dossier de la procédure pour l'exercice des tâches qui leurs sont confiées. Ils prêtent serment et sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle les assistants spécialisés sont nommés, les modalités de leur formation et de leur prestation de serment. »

II. – Après l'article 803-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 803-9 ainsi rédigé :

« *Art. 803-9.* – Les attachés de justice mentionnés à l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire qui exercent auprès des magistrats du ministère public ainsi que ceux des juridictions pénales du premier ressort et d'appel, des fonctions d'assistance, d'aide à la décision juridictionnelle, de soutien à l'activité administrative, ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'animation des politiques publiques et de juridiction ne peuvent recevoir de délégation de signature, sauf pour les réquisitions prévues par les articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4. »

Article 12

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la partie législative du code de l'organisation judiciaire est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Le conseil de juridiction

« *Art. L. 212-9.* – En fonction de son ordre du jour ou lorsque sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires, le conseil de juridiction comprend parmi ses membres un député et un sénateur élus au sein d'une ou plusieurs circonscriptions du ressort de la juridiction. »

II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la partie législative du code de l'organisation judiciaire est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Le conseil de juridiction

« Art. L. 312-9. – En fonction de son ordre du jour ou lorsque sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires, le conseil de juridiction comprend parmi ses membres un député et un sénateur élus au sein d'une ou plusieurs circonscriptions du ressort de la juridiction. »

Article 13

I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A l'exception des articles L. 342-6, L. 342-12, L.343-10, L. 343-11, L. 352-7, L. 364-2, L. 365-2, L. 366-2, L. 742-1, L. 743-7, L. 744-17, L. 751-5 et L. 761-8, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;

2° Aux articles L. 342-6 et L. 743-7, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par le mot : « juge » ;

3° A l'article L. 342-12, les mots : « juge des libertés et de la détention mentionnée à la présente section » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire mentionnées au présent chapitre » ;

4° Aux articles L. 343-10 et L. 343-11, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

5° L'article L. 352-7 est ainsi modifié :

a) Les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

b) A la dernière phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;

6° A l'article L. 742-1, les mots : « juge des libertés et de la détention saisie » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire saisi » ;

7° A l'article L. 744-17, les mots : « juges des libertés et de la détention compétente » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires compétents » ;

8° L'article L. 751-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « se présente » sont remplacés par les mots : « est tenu de se présenter » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « juges des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;

9° A la fin de l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre VII, les mots « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire ».

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3131-13 est ainsi modifié :

a) Au premier et au troisième alinéas du I, à chacune de leurs occurrences, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;

b) Au cinquième alinéa du I, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par le mot : « juge » ;

2° L'article L. 3211-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;

b) Au dernier alinéa du I, au II et au III, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par le mot : « juge » ;

3° L'article L. 3211-12-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;

b) Au 1°, au 2°, au 3° et au cinquième alinéa du I, au III, au IV et au V, à chacune de leurs occurrences, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par le mot : « juge » ;

4° A l'article L. 3211-12-2, à chacune de leurs occurrences, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par le mot : « juge » ;

5° Aux articles L. 3211-12-3, L. 3212-11, L. 3213-3, L. 3213-8, L. 3213-9-1, L. 3214-2, L. 3215-1 et L. 3216-1, à chacune de leurs occurrences, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;

6° L'article L. 3211-12-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;

b) Au deuxième et au quatrième alinéa, les mots : « juge des libertés et de la détention » sont remplacés par le mot : « juge » ;

7° L'article L. 3222-5-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « juge des libertés et de la détention », à leur première occurrence, sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

b) Au premier alinéa du II., les mots : « juge des libertés et de la détention », à leur deuxième occurrence, sont remplacés par les mots « magistrat du siège du tribunal judiciaire » ;